Département de l'Hérault
COMMUNE DE VALERGUES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT.

Arrêté n° 2025/05/75

Le Maire de la Commune de **VALERGUES,**

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise au marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu le contrat signé pour 3 ans le 25/03/2023, avec la société BREZAC, pour le spectacle pyrotechnique-Tir artificier du 13 juillet,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de VALERGUES est autorisée à faire tirer un feu d'artifices par la société BREZAC le **dimanche 13 Juillet 2025 à partir de 23 h 00, à la Plaine des sports Claude Huet, Stade Jean-Paul Roussille, Allée Etienne Monteil à VALERGUES.**

ARTICLE 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de la société BREZAC, chargée de veiller au transport, au stockage, à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en Préfecture.

ARTICLE 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

ARTICLE 6 : La circulation sur la voie suivante : Plaine des sports Claude Huet, allée Etienne Monteil sera réservé aux véhicules de secours de **23 h 00 à 23 h 45.**

ARTICLE 7 : A l'issue du spectacle, l'artificier de la société BREZAC et le Comité Communal des Feux et Forêts assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 8 : La commune de VALERGUES, l'artificier de la société BREZAC, M. le Chef du Centre de Secours de LUNEL, le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de LUNEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet

Le présent arrêté sera affiché en mairie, diffusé sur le site internet de la Commune et communiqué aux riverains.

Fait à VALERGUES, le 2 juin 2025

Le Maire,
Gérard LIGORA